



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mai 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 avril 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le CPAS d'Ixelles en raison du fait suivant:

Dans la résidence "Jean Van Aa", l'accueil en néerlandais est impossible. En plus, la brochure des activités culturelles contiendrait des illustrations et des textes qui, dans la majorité des cas, sont uniquement rédigés en français.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit:

- dans la résidence "Jean Van Aa", le personnel d'accueil ne parle en effet que le français;
- les brochures des activités culturelles sont une initiative des résidents, et pas du CPAS.

*

* *

Le CPAS d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le personnel qui est en contact avec le public est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations susmentionnées valent pour chaque entrée en service de personnel, quel que soit son statut.

*

* *

Etant donné que, de votre lettre, il ressort que le personnel d'accueil n'a pas réussi l'examen précité, la CPCL estime que sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Elle note que le CPAS essaie d'assurer toujours un service bilingue et qu'il organise régulièrement des formations "accueil en néerlandais" – niveau de base ou niveau avancé.

Quant aux brochures des activités culturelles, la CPCL estime qu'elles ne sont pas soumises aux LLC, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une initiative des résidents et non de la résidence "Jean Van Aa". Sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE